

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 juin 2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre
Jean-Yves TILQUIN, Président
Christine COLLIGNON (arrivée après l'ouverture de la séance), Jean-François RAVONE, Hélène
FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s
Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)
Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe
PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER,
Isabelle BALDO, Marc MELIN (arrivé après l'ouverture de la séance), Conseiller(e)s
communaux(ales)
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03
12 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

A 20h 05, Monsieur Marc MELIN, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations.
Le Président constate alors que le quorum est de 13 conseillers communaux.
Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

A 20h 08, Madame Christine COLLIGNON, Echevine, entre dans la salle aux délibérations.
Le Président constate alors que le quorum est de 14 conseillers communaux.
Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 1

**FINANCES/ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ADL - Rapport d'activités 2023 - Prise d'acte -
Comptes annuels 2023 - Approbation - Décharge aux Administrateurs et au Collège des
Commissaires aux comptes - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article ses articles
L1122-30 et L1231-4 et suivants ;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de
subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant sur la création d'une Régie
communale Autonome - Agence de Développement Locale de Villers-le-Bouillet (ci-après ADL) ;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale l'ADL pour la période 2021-2024, reconduit pour une durée de 3 ans sauf préavis de l'une ou l'autre partie ;

Vu les statuts de l'ADL approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures ;

Vu le bilan 2023 et le rapport du Collège des commissaires sur les comptes annuels 2023, reçus à l'administration communale en date du 5 juin 2024 ;

Vu le procès-verbal du 24 avril 2024 du Conseil d'Administration de l'ADL approuvant les comptes 2023 ;

Vu le rapport sur les comptes 2023 de l'ADL du Réviseur Monsieur Olivier DEFLANDRE de VMD Réviseurs d'entreprises SRL présenté en séance ;

Vu le rapport d'activités 2023 de l'ADL présenté, en séance, par Messieurs Julian ELIAZAR et Michel GREVESSE, respectivement Coordinateur et Chargé de mission à l'ADL ;

Vu le procès-verbal du 24 avril 2024 du Conseil d'Administration de l'ADL approuvant le rapport d'activités 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L112-40, §1er, 4°, en date du 8 juin 2024 ;

Vu l'avis n°47/2024 du 14 juin 2024 de la Directrice financière joint à la présente ;

PREND ACTE

- Du rapport d'activités 2023 et des procès-verbaux susvisés,
- Du bilan comptable 2032 de l'ADL;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER les comptes annuels 2023 de la Régie communale Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

Article 2 :

D'APPROUVER la décharge, pour l'exercice 2023, aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes de la Régie communale autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

POINT 2

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis Boulevard Piercot, 46 à 4000 à 4000 Liège ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'ENODIA tiendra une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2024 à 17h30 au siège social de l'Intercommunale ;

Vu la convocation de l'intercommunale ENODIA reçue par courrier daté du 15 mai 2024 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration- exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A) ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (Annexes B & C);
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe D) ;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe E) ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A);
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F);
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G);
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus (Annexe H) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIERA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
11. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (Annexe I) ;
12. Pouvoirs.

Vu les annexes jointes à la présente ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 26 juin 2024 à 17h30 :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration- exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) (Annexe A) ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 (Annexes B & C);
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe D) ;
4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 (Annexe E) ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (cf. Annexe A);
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. (Annexe F);
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. (Annexe G);
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus (Annexe H) ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIERA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
11. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments (Annexe I) ;
12. Pouvoirs.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 3**INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31 août 2020 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que IGRETEC tiendra une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2024 à 17h30, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi ;

Vu la convocation de l'intercommunale IGRETEC reçue par courrier le 27 mai 2024 ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune cette l'Assemblée générale ordinaire ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Vu les annexes jointes à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024 :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB);
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

Article 2 :

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

POINT 4

PERSONNEL/MARCHES PUBLICS - Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe : mission de services - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la législation sur le travail prévoit un mécanisme et des conditions pour bénéficier d'une dispense de versement de précompte professionnel pour le travail en équipe ;

Considérant qu'il est proposé de désigner un prestataire qui effectuera les calculs et les démarches administratives afin de permettre l'introduction d'une demande de récupération de précompte professionnel, trop perçu par l'administration fiscale ;

Considérant que le travail concerné est le travail ouvrier, en équipe uniquement ;

Considérant que ce marché est proposé pour les années 2024 à 2027 ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/S/42101/123-06 Précompte/GJ relatif au marché "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe - Mission de service" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants à l'article 42101/123-06 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 07 juin 2024 ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

DE LANCER un marché public afin de désigner un prestataire qui effectuera les calculs et les démarches administratives afin de permettre l'introduction d'une demande de récupération de précompte professionnel, trop perçu par l'administration fiscale.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/42101/123-06/Précompte/GJ et le montant estimé du marché "Dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe - Mission de service". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 -

DE CONCLURE le marché par consultations.

Article 4 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants à l'article 42101/123-06.

POINT 5**TRAVAUX - PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses article L1122-30 et, L1122-3 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la -motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n°2 du PIC PIMACI 2022-2024 - rue de Borlez ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la Commune de Faimies ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 d'approuver la proposition d'attribution pour le marché conjoint de services relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" au soumissionnaire ECAPL, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 avril 2024 adoptant la convention relative au marché conjoint de travaux ;

Considérant que l'AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom des communes pour l'attribution du marché ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en date du 23 avril 2024 ;

Vu la réunion plénière du 7 mai 2024 ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20238727/VP relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, ECAPI de Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.936.847,38 € hors TVA ou 2.180.087,81 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- AIDE : 778.559,64 € HTVA
- Commune de Faimés : 496.613,36 € HTVA ou 600.902,17 € TVAC
- Commune de Villers-le-Bouillet : 661.674,38 € HTVA ou 800.626,00 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 361.884,10 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/731-60/20238727 d'un montant de 700.000 € et financé par les articles 06089/995-51/20238727 et 877/961-51/20238727 ;

Considérant qu'un montant de 38.000 € a été engagé sur cet article en 2024, que le montant disponible est de 662.000 € et que, par conséquent, le crédit devrait être augmenté en modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 4/6/2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 41/2024 repris en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le projet "Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" susvisé.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20238727/VP et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 - Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez", établis par l'auteur de projet, ECAPI de Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.936.847,38 € hors TVA ou 2.180.087,81 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- AIDE : 778.559,64 € HTVA
- Commune de Faimés : 496.613,36 € HTVA ou 600.902,17 € TVAC
- Commune de Villers-le-Bouillet : 661.674,38 € HTVA ou 800.626,00 € TVAC.

Article 3 -

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 4 -

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants et au pouvoir subsidiant.

Article 5 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/731-60/20238727 d'un montant de 700.000 € et financé par les articles 06089/995-51/20238727 et 877/961-51/20238727, lequel sera augmenté lors de la modification budgétaire.

POINT 6

TRAVAUX - PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L112230 et, L.222-3 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n°1 du PIC PIMACI 2022-2024 - rue Bas Vinave et rue Lambert Delava (partie) ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022, suite à l'avis de la SPGE sur le Plan, de maintenir l'investissement n°1 - Rues Bas Vinave / Lambert Delava dans le Plan avec prise en charge des travaux d'égouttage à charge communale ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2024 relative à l'attribution du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie) - Désignation d'un auteur de projet" à C2 PROJECT srl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal en date du 26 mars 2024 ;

Vu la réunion plénière du 26 avril 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/SE/T/20248729/VP relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT srl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.023.413,41 € hors TVA ou 1.238.330,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIMACI est de 268.500,29 € ;

Considérant que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 361.884,10 € et concerne également l'investissement n°2 rue de Borlez ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, uniquement les frais d'étude à l'article 877/731-60/20248729, et devrait faire l'objet d'une modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6/6/2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 43/2024 repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le projet "Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie)" susvisé.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20248729/VP et le montant estimé du marché "PIC PIMACI 2022-2024 - Réfection et égouttage des rues Bas Vinave et Lambert Delava (partie)", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT de Lasnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.023.413,41 € hors TVA ou 1.238.330,23 €, 21% TVA comprise.

Article 3 -

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 4 -

Extrait de cette décision est transmise au pouvoir subsidiant.

Article 5 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024, article 877/731-60/20248729 qui sera prévu lors de la modification budgétaire.

POINT 7

ENERGIE - CLIMAT - Marché public pour la désignation des fournisseurs d'énergie pour la Commune de Villers-le-Bouillet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour l'asbl Les Petites bouilles ;

Vu l'échéance de la centrale de marché provinciale pour la fourniture en gaz et électricité au 31 décembre 2024 et qu'il convient de lancer une nouvelle procédure de marché afin de fournir les différents sites communaux ;

Considérant qu'il est proposé d'établir un marché pour les années 2025 et 2026 ;

Considérant le caractère plus prudent d'attribuer le marché pour 2 ans maximum, au vu de la variabilité des prix de l'énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2024 relative à l'attribution du marché de « consultance pour projet énergétique » à Enercity, rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SO/F/électricité gaz/VP, relatif au marché «Livraison d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2025-2026», établi par Enercity, Rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Energie électrique 100% renouvelable), estimé à 280.542,40 € hors TVA ou 339.456,3 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture de gaz naturel), estimé à 46.188,12 € hors TVA ou 55.887,6 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 326.730,52 € hors TVA ou 395.343,9 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le choix du délai de facturation, porté sur 30 jours et pas 60 jours, les 30 derniers jours étant destinés à la vérification de la qualité du produit fourni mais n'étant pas d'application pour de la fourniture d'énergie ;

Considérant que la prolongation de ce délai de facturation entraine également un surcout de 1 euros par MWh ;

Considérant le choix de ne pas imposer de cautionnement pour ce type de marché, après vérification auprès de l'UVCW pour s'assurer que cela était autorisé de ne pas en imposer ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles budgétaires suivants :

- 764/123-03 (gaz)
- 421/125-03 (gaz)
- 104/12502-12
- 764/125-12
- 721/125-12
- 124/125-12
- 878/125-12
- 421/125-12
- 722/125-12
- 761/125-12
- 84401/125-12
- 104/12501-12 (luminus – électricité haute tension)

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 45/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le lancement d'un nouveau marché pour les fournitures énergétiques des biens communaux en électricité et en gaz pour les années 2025 et 2026.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/F/électricité gaz/VP et le montant estimé du marché "Livraison d'électricité 100% renouvelable et de gaz naturel pour la période 2025-2026", établis par Enercity, rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 319.730,52 € hors TVA ou 386.873,93 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

D'APPROUVER l'adhésion de l'ASBL LES PETITES BOUILLES au présent marché, à condition que cette dernière se charge intégralement du suivi et du paiement des factures la concernant.

Article 4 :

DE PASSER le marché par la procédure ouverte.

Article 5 :

DE FINANCER ces dépenses par le crédit qui sera inscrit aux années 2025 et 2026 aux articles budgétaires suivants :

- 764/123-03 (gaz) ;
- 421/125-03 (gaz) ;
- 104/12502-12 ;
- 764/125-12 ;
- 721/125-12 ;
- 124/125-12 ;
- 878/125-12 ;
- 421/125-12 ;
- 722/125-12 ;
- 761/125-12 ;
- 84401/125-12 ;
- 104/12501-12 (luminus – électricité haute tension).

POINT 8

MARCHES PUBLICS - Désignation d'un auteur de projet : aménagement du site de la Sablière - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la fiche-projet 1.1 - Aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature du PCDR ;

Considérant que les objectifs de cet aménagement sont :

- de rendre le site accessible au public afin que celui-ci puisse se balader et se détendre ;
- de développer un espace de sensibilisation et d'information à la nature et à l'environnement ;
- de préserver et valoriser la biodiversité du site ;
- de connecter le site au village par des sentiers aménagés.

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2023 d'approuver la convention-faisabilité 2023 concernant l'aménagement du site de la Sablière en parc public et zone de découverte et de mise en valeur de la nature ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie reçu en date du 2 janvier 2024 nous transmettant l'arrêté ministériel allouant une subvention à la commune de Villers-le-Bouillet dans le cadre de son opération de développement rural d'un montant de 20 000 € destinée à couvrir les premiers frais d'étude relatifs au projet susvisé (annexé à la présente) ;

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/S/aménagementsablière/CC relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement du site de la Sablière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 421/731-60/20184219 et sera financé par subsides à l'article 421/665-52/20184219 et par emprunt à l'article 421/961-51/20184219 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 03 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 40/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le projet "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement du site de la Sablière" susvisé.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/S/aménagementsablière/CC et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Aménagement du site de la Sablière", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 -

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60/20184219 par subsides à l'article 421/665-52/20184219 et par emprunt à l'article 421/961-51/20184219."

POINT 9

MARCHES PUBLICS - Plateforme de gestion administrative et financière (école communale et Petites Bouilles) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 relatif au rôle de la Commune de Villers-le-Bouillet en tant que centrale d'achat pour l'asbl Les Petites bouilles ;

Considérant qu'il est importun de faciliter la gestion comptable de l'école communale et de l'accueil extrascolaire ;

Vu le cahier des charges N°2024/SO/S/762/123-48/Plateformegestion/CW relatif au marché "Plateforme de gestion administrative et financière (école communale et Petites Bouilles)" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Ecole communale), estimé à 15.800,00 € hors TVA ou 19.118,00 €, 21% TVA comprise (pour la durée du marché à savoir 48 mois) ;

- * Lot 2 (ASBL Petites Bouilles), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise (pour la durée du marché à savoir 48 mois) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise (pour la durée du marché à savoir 48 mois) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par consultations ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices 2024 et suivants, article 722/123-13 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 06 juin 2024;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 44/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le projet "Plateforme de gestion administrative et financière (école communale et Petites Bouilles)" susvisé.

Article 2 -

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SO/S/762/123-48/Plateformegestion/CW et le montant estimé du marché "Plateforme de gestion administrative et financière (école communale et Petites Bouilles)". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.800,00 € hors TVA ou 34.848,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 -

DE CONCLURE le marché par consultations.

Article 4 -

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/123-13.

A 21h10, à la demande du groupe Ensemble, la séance est suspendue .

A 21h17 la séance reprend.

Le Président constate que le quorum est de 14 conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 10

PETITE ENFANCE - Création de l'asbl "petite enfance villersoise" - Approbation des statuts - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1123-23, L1234-1 et suivants, et L3131-1;

Vu les diverses dispositions décrétales de la Communauté française - Fédération Wallonie/Bruxelles en matière d'accueil de la petite enfance (0-3 ans);

Vu le projet de construction d'une crèche communale de 21 places, retenu dans le cadre de l'appel à projets "Cigogne +5200";

Vu l'attribution du marché de services "Mission complète d'auteur de projet d'architecture dans le cadre de l'appel à projets "Cigogne +5200" - construction d'une crèche de 21 places" à Damien Franzen architecture & urbanisme, Hockelbach 16 à 4841 Henri-Chapelle lors de la séance du Collège du 9 janvier 2024 ;

Vu la réunion du 23 mai 2024, visant à déterminer les différentes options possibles pour la gestion de la future crèche, notamment la personnalité juridique adéquate ;

Considérant que l'option de création d'une association sans but lucratif (asbl) offre la garantie d'une gestion souple et proactive de la structure de crèche à créer;

Que ladite asbl pourrait aussi, le cas échéant, encadrer d'autres structures d'accueil de la petite-enfance sur le territoire communal;

Qu'elle pourrait engager son propre personnel et assurer tous les actes relatifs à sa gestion;

Vu la note du Directeur général INFO DG 2024.01 du 21 juin 2024 adressée par le Directeur général aux conseillers communaux et reprise en annexe de la présente;

Considérant qu'il y a lieu de prendre parti pour la création de ladite asbl et par ailleurs en fixer les statuts;

Vu le projet de statuts de « Structure d'accueil de la petite-enfance de Villers-le-Bouillet, association sans but lucratif », en abrégé « petite-enfance villersoise asbl » repris dans le dispositif ci-après;

Considérant que ce projet de statuts prévoit notamment que l'ensemble des conseillers communaux sont exclusivement membres de l'assemblée générale de ladite asbl;

Que par ailleurs, le conseil d'administration sera composé de cinq membres également issus de l'assemblée générale;

Que dès lors, le contrôle communal sera maximal sur ladite structure;

Entendu en séance, les remarques de certains conseillers communaux (Aline DEVILLERS-SAAL, Jacqueline DEBRAY, Xavier THIRY et Jean-Yves TILQUIN) demandant que certaines dispositions des statuts dont objet soit modifiés comme suit:

- remplacer "conseil d'administration" par "organe d'administration" dans tout le corps du texte des statuts ;
- Art. 2 - al. 3 "Le conseil d'administration peut déplacer sur décision du le siège social uniquement sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet (4530)." à remplacer par "L'organe d'administration peut déplacer sur décision de l'Assemblée générale le siège social uniquement sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet (4530).
- Art. 15 - al. 1er "Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, ou d'y être représenté, et d'y exercer son droit de vote." à remplacer par "Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer son droit de vote."
- Art.27 - al.1er "Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.", à remplacer par "Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent."

Considérant que Madame la Directrice financière n'a pas appelé la présente décision et n'a donc pas émis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er -

D'APPROUVER la création de l'association sans but lucratif (asbl) « Structure d'accueil de la petite-enfance de Villers-le-Bouillet, association sans but lucratif », en abrégé « petite-enfance villersoise asbl » dont le siège social est sis en notre Maison communale, rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet et l'objet social porte sur la gestion et l'exploitation des crèches, garderies et toute autre forme d'accueil de la petite-enfance (0-3ans), existant ou à créer à Villers-le-Bouillet.

Article 2 -

D'APPROUVER les projets de statuts de l'association " Structure d'accueil de la petite-enfance de Villers-le-Bouillet, association sans but lucratif », en abrégé « petite-enfance villersoise asbl » complétés des amendements prévus en séance rédigés comme suit:

" TITRE I. DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE**Article 1. Dénomination**

L'association est dénommée « Structure d'accueil de la petite-enfance de Villers-le-Bouillet, association sans but lucratif », en abrégé « petite-enfance villersoise asbl ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il est établi en la Maison communale de Villers-le-Bouillet sise rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.

Le organe d'administration peut déplacer sur décision de l'assemblée générale, le siège social uniquement sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet (4530).

Article 3. But et objet social

L'association a pour but(s) désintéressé(s) : la gestion et l'exploitation des crèches, garderies et toute autre forme d'accueil de la petite-enfance (0-3 ans), existant ou à créer à Villers-le-Bouillet.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, pour compte propre ou compte de ses membres :

- *la gestion des infrastructures d'accueil*
- *la gestion des capacités Horeca qui y sont situées*
- *la gestion du personnel qui y est affecté*

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut accorder son aide, sa collaboration et/ou sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute.

TITRE II. MEMBRES

Section I. Admission

Article 5. Membres

L'association est uniquement composée de membres effectifs. Ils seront au minimum 17 correspondant au nombre de conseillers communaux réellement élus.

Seront admis de plein droit comme associés, à l'exclusion de toute autre personne, les membres du conseil communal pour autant qu'ils y consentent. Leur qualité de membre associé cessera en même temps que la perte de leur qualité de mandataire.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

Article 6. Inexistence d'autres membres

Il n'y a pas d'autres membres que les membres effectifs prévus à l'article 5.

Section II. Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1^{er}. Chaque membre est libre de démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier ordinaire ou par courriel au organe d'administration.

La démission d'un membre communal doit faire l'objet d'une délibération au conseil communal concerné et être communiquée par la commune elle-même et non par son ou ses représentants.

L'assemblée générale constate cet état de fait.

§2. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre associé qui perd la qualité de conseiller de la commune de Villers-le-Bouillet. L'assemblée générale constate cet état de fait.

§3. Les associés démissionnaires ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer, ni requérir, ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire. Les associés n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition de l'organe d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre concerné par courrier recommandé au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Lorsque l'exclusion concerne un membre communal, un courrier recommandé est communiqué à la commune concernée ainsi qu'à son ou ses représentants.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a, en outre, la faculté de faire connaître ses observations par écrit, et, suivant les mêmes modalités, au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, le membre est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre.

L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours au membre concerné la décision d'exclusion par courrier recommandé. Si le membre a choisi de communiquer avec l'asbl par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9. Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit (8) jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Article 10. Pouvoir individuel d'investigation

En cas d'absence de nomination d'un commissaire tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Cet article s'applique sans préjudice de faire application de l'article 47 des présents statuts relatif au droit de regard des conseillers communaux.

Article 11. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation.

TITRE III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Composition et rémunération

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Les membres effectifs exercent leur mandat à titre gratuit. Cette fonction ne donne droit à aucun jeton de présence ni à aucun avantage en nature.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents. Elle ne disposera pas du droit de vote.

Article 13. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;*
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;*
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;*
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ou le rapport d'activité ;*
- 6° la dissolution de l'association ;*
- 7° l'exclusion d'un membre effectif*
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.*

Article 14. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, deux assemblées générales ordinaires :

- l'une durant le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante ;*
- l'autre dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et la décharge aux administrateurs.*

§2. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

L'organe d'administration, ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Lorsque la demande émane d'un cinquième des membres, ceux-ci indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal ordinaire à l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 15. Admission à l'assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer son droit de vote.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 16. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent, ou le représentant présent, le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 17. Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal; chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 18. Procuration

Les membres effectifs ne peuvent donner procuration.

Article 19. Point étranger à l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Article 20. Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue dans les quinze jours calendrier qui suivent la première assemblée.

Article 21. Quorum de vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs et représentants présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 22. Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours calendrier après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni, outre les deux tiers des voix exprimées, la majorité des voix exprimées par les représentants communaux. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 23. Vote par écrit

§1. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

§2. En ce qui concerne la datation, l'assemblée générale prise par décision écrite est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle le dernier membre a signé les décisions.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de l'ASBL avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de loi.

Article 24. Assemblée générale à distance

§1. L'organe d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

§ 2. L'organe d'administration peut organiser le vote à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités qu'il détermine. Dans ce cas, le vote peut être exprimé jusqu'au jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 26. Composition de l'organe d'administration (conseil d'administration)

L'organe d'administration de l'asbl est composé de cinq (5) membres désignés par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être choisis en dehors des membres effectifs. Ils doivent être de sexe différent. Ces cinq membres sont désignés par l'assemblée générale à la proportionnelle du conseil communal de Villers-le-Bouillet (Clé d'Hondt).

Si un groupe politique démocratique représente au conseil communal de Villers-le-Bouillet n'a pas de représentation à l'organe d'administration selon la répartition prévue à l'alinéa 1er, il a droit à un poste d'observateur non rémunéré au sein de l'organe d'administration. L'observateur ne dispose pas du droit de vote.

Tout membre du conseil communal de Villers-le-Bouillet exerçant un mandat d'administrateur est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du conseil communal.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Les mandats d'administrateur et d'observateur sont non rémunérés. Il ne donne droit à aucun jeton de présence ni à aucun avantage en nature.

Article 27. Administrateurs proposés par le conseil communal

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 28. Démission

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Un administrateur absent à plus de trois (3) réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 29. Durée et fin de mandat

§1. Le mandat d'un administrateur ne peut dépasser une durée de six (6) ans renouvelables.

§2. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Conformément à l'article 50 des présents statuts, les mandats exercés au sein de l'organe d'administration sont renouvelés après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 30 - Vacances d'un administrateur

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, dans le respect des conditions prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 31. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 32. Présidence de l'organe d'administration, vice-présidence, secrétaire et trésorier.
Dans le respect de l'application de la clé d'Hondt telle que visée à l'article 26, la présidence revient au membre du Collège communal qui a la petite enfance dans ses attributions. A défaut, le président de l'organe d'administration est élu par l'assemblée générale.

Dans le respect de l'application de la clé d'Hondt telle que visée à l'article 26, la fonction de trésorier revient au membre du Collège communal qui a les finances dans ses attributions. A défaut, il est désigné par l'organe d'administration au sein de ses membres.

L'organe d'administration peut également nommer un vice-président et/ou un secrétaire.

A l'exception du président, un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou, à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 33. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement du président, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de trois (3) administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard cinq (5) jours francs avant la réunion (le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne comptant pas dans les délais), sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 34. Délibérations de l'organe d'administration

§1^{er}. L'organe d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Cette procuration doit être donnée par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

§2. L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement explicite.

§3. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

§4. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 35. Réunion à distance

L'organe d'administration peut accepter la participation à distance de certains administrateurs ou de l'ensemble d'entre eux à la réunion de l'organe grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Article 36. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 37. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire ou, en son absence, par le membre désigné par le président à cet effet. Ils sont signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et tous extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 40 des présents statuts.

Article 38. Responsabilité et rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 39. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. REPRESENTATION**Article 40. Pouvoir de représentation général**

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président de l'organe d'administration.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 41. Délégations spéciales

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites données à leurs mandats.

Article 42 - Gestion journalière

§1 L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 43. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION – APPORT A TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITE – TRANSFORMATION - LIQUIDATION

Article 44. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 45. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 46. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit être affecté à une ASBL, à une fondation, ou une AISBL poursuivant des buts similaires aux siens.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII. TRANSPARENCE ET LIEN AVEC LA(LES) COMMUNE(S)

Article 47. Droits des conseillers communaux vis-à-vis de l'ASBL

§1^{er}. Conformément à l'article L6431-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les budgets, comptes et délibérations des organes d'administration et de contrôle de l'ASBL peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux de la commune de Villers-le-Bouillet.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL par les conseillers communaux sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte ces documents peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication précités.

§2. Les conseillers communaux de Villers-le-Bouillet peuvent visiter les bâtiments et services de l'ASBL.

Article 48. Communication de pièces et d'information

Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, l'ASBL communique à la Commune de Villers-le-Bouillet ses bilans et comptes, rapport d'activités ainsi que le rapport de rémunération visé à l'article 49. Une présentation de ces documents peut être prévue au Conseil communal.

L'ASBL informe la Commune de Villers-le-Bouillet des éventuelles absences répétées de ses représentants ou des administrateurs nommés sur proposition de cette dernière.

Article 49. Rapport de rémunération

Chaque année, l'organe d'administration établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale, conformément au prescrit du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ce rapport est adopté par l'organe d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le président de l'organe d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à la commune de Villers-le-Bouillet.

Article 50. Fin et renouvellement des mandats

Tout membre d'un conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce conseil communal.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. Il est procédé, lors de la même assemblée générale, à la désignation des nouveaux administrateurs.

Article 51. Veille législative

L'ASBL respecte les dispositions du CDLD relatives aux ASBL communales et se tient informée des modifications législatives en la matière en temps utile.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 52. Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 53. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 54. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 55 - Assurance

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Tels arrêtés par décision du Conseil communal du 25 juin 2024."

POINT 11**CULTURE - Reconduction de l'affiliation au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy - Années 2026 à 2030 - Décision**

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 1989 de s'affilier au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Considérant que l'affiliation a été reconduite depuis lors à l'occasion des différents contrats-programmes du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2018 relative à la prolongation de l'affiliation au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy dans le cadre du contrat-programme 2020-2024 ;

Vu le courrier du Centre culturel de l'Arrondissement de Huy du 21 mai 2024 relatif à la reconduction de l'affiliation de la Commune de Villers-le-Bouillet au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy doit transmettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles les modalités d'engagement des pouvoirs locaux pour le 15 décembre 2024 au plus tard ;

Que, dès lors, le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy demande que le point relatif à la reconduction de l'affiliation soit présenté au Conseil communal avant la fin septembre 2024 ;

Considérant que le montant de l'affiliation reste identique aux années précédentes et qu'il sera indexé annuellement ;

Que les prévisions 2026-2030 calculées sur la base des prévisions du Bureau du Plan en 2025 sont les suivantes :

- Cotisation 2026 : 0,147€ par habitant
- Cotisation 2027 : 0,151€ par habitant
- Cotisation 2028 : 0,155€ par habitant
- Cotisation 2029 : 0,159€ par habitant
- Cotisation 2030 : 0,164€ par habitant

Considérant les actions menées par le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Considérant que la Commune de Villers-le-Bouillet encourage les activités culturelles sur son territoire et souhaite voir perdurer la collaboration avec le Centre culturel de l'Arrondissement de Huy ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la dépense sont à prévoir à l'article 76203/332-02 du service ordinaire des budgets 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Article 1 :

DE RECONDUIRE l'affiliation de la Commune de Villers-le-Bouillet au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy pour les années 2026 à 2030.

Article 2 :

DE PREVOIR le paiement de la cotisation annuelle à charge des finances communales à l'article 76203/332-02 au service ordinaire des budgets 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Centre culturel de l'Arrondissement de Huy pour suite utile.

POINT 12

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2024 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (DOCQUIER Nicolas)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2024.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h40

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

François WAUTELET

